PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement

Digne-les-Bains, le 23 JUIL. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-204-008

autorisant le tir du sanglier « **à l'affût** » ou « **à l'approche** » du 1er juin 2026 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2026

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2023-214-003 du 2 août 2023, n°2024-211-005 du 29 juillet 2024 et n°2026-166-026 du 15 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-148-003 du 28 mai 2026 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » pour l'année 2026 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

VU la demande présentée par M. GIRAUD Lucien, propriétaire et exploitant sur la commune de MISON ;

VU la délégation du droit de chasse de M. le président de la société de chasse de MISON ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2025-265-026 du 22 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Eric DALUZ, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2025-266-001 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les sangliers aux cultures ;

CONSIDÉRANT que le tir à l'affût du sanglier permet une meilleure gestion des populations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Conformément au code de l'environnement par ses articles énoncés ci-dessus, M. GIRAUD Lucien est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche **du 1er juin 2026 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2026**.

NOM des personnes participant au tir individuel (validation du permis obligatoire) :
- PARET Roger - ARNAUD Alain - VIGNERON Jean-Paul

sur la commune de : MISON
sur les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	surface	Cultures menacées
Les Girolles	Ilot	66	2,24 ha	Maïs
Les Tardieus	Ilot	19	3,61 ha	Maïs

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc, à l'affût ou à l'approche, par le détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle avec obligation d'être situé à moins de 100 m des parcelles agricoles désignées.

Le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours de l'aube à 10 Heures et de 17 h au crépuscule, **sauf les dimanche et jours fériés où la chasse est interdite.**
Lors de chaque opération, le tireur devra être porteur de la présente autorisation.

Article 2 :

A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche au sanglier, le tir du renard est permis dans les mêmes conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 :

L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est strictement interdite.

Article 4 :

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la Direction départementale des Territoires, avant le 15 septembre 2026 délais de rigueur.

Le retour de ces bilans conditionnera la délivrance d'une autorisation en 2027.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès de la préfète des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://citoyens.telerecours.fr.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les lieutenants de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, GIRAUD Lucien, le président de la société de chasse de MISON et le maire de la commune de MISON pour affichage en mairie.

Pour La Préfète et par délégation,

Yannick CLERC-RENAULT